

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 218

présenté par  
M. Galut

-----

**ARTICLE 2**

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« constituant une atteinte grave à la vie de la Nation »

les mots :

« ou un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de préciser les circonstances, trop vagues dans la rédaction actuelle, dans lesquelles la déchéance de nationalité est applicable, en les limitant aux cas déjà énoncés à l'article 25 du code civil à savoir les crimes ou délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou constituant un acte de terrorisme.